

CONTRAT DE MECENAT DE COMPETENCE

Entre

AXIONE SAS au capital social de 6 019 568€ dont le siège est situé au 152 avenue Pierre Brossolette et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 449 586 544

Représentée par Christophe PIOT, Directeur de la Région Sud Est,

Ci-après dénommée le « **Mécène** »

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montbrison dont le siège est situé au 12, rue de la Préfecture 42600 Montbrison et ayant le numéro SIRET 264 210 295 00012

Représentée par Christophe BAZILE, président du CCAS

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Le Bénéficiaire a pour objet d'assurer une veille sociale envers les publics les plus fragiles.

Dans le cadre de ce contrat, l'objectif est d'informer et d'accompagner, par le biais de l'OMPAR, les foyers composés de public seniors, de la fin du réseau cuivre.

ci-après dénommé le « **Projet** »,

Le Mécène souhaite apporter son soutien via une mission de mécénat de compétences à réaliser au profit du Bénéficiaire afin de contribuer à la réalisation du Projet et, ainsi, en accord avec sa stratégie RSE, de renforcer les liens avec ses parties prenantes locales pour se mettre au service des territoires. C'est aussi la possibilité pour Axione de fédérer ses collaborateurs autour du sens partagé du travail.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées aux fins de convenir des termes et conditions de leurs relations par le présent contrat (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter au Bénéficiaire, sa contribution au Projet (ci-après la « **Contribution** »).

ARTICLE 2 CONTRIBUTION DU MECENE

Afin de soutenir le Projet, le Mécène s'engage dans le cadre d'une mission de mécénat de compétences, à mettre à disposition son personnel pour réaliser, au profit du Bénéficiaire, la prestation (ci-après la « **Prestation** ») suivante :

Détail de la prestation :

- Contexte : Arrêt des services ADSL (réseau cuivre d'Orange) :
- Population : Accompagner les seniors
- Méthode : Accompagner les bénéficiaires de l'OMPAR pour faciliter compréhension du projet THD42, leur raccordement et migration de leur services sur le réseau fibre à travers des permanences mensuelles
- Moyen : Intervention d'un collaborateur AXIONE sur 6 ½ journée lors des permanences organisées par l'OMPAR.
- Temporalité : De mai à décembre 2026, à raison d'une permanence mensuelle.
- Objectif : Faciliter le raccordement technique et la migration des box internet sur la fibre optique (réseau FTTH public) pour les personnes éloignées du numérique.
- Attente d'Axione auprès de l'OMPAR :
 - o Mise à disposition d'un espace pour recevoir les personnes, o Qualification les contacts à recevoir (travail sur fichier).
 - o Communication engagée auprès des personnes concernés pour les informer de nos temps de permanences mensuelles.

La Prestation est réalisée par le Mécène et le Bénéficiaire sur le site **OMPAR 33 rue Martin Bernard 42600 Montbrison**

Le personnel du Mécène intervenant dans la réalisation de la Prestation (ci-après le « **Personnel** ») demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi de la tâche. Le Personnel reste inclus dans les effectifs du Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social (représentants du personnel, comité d'entreprise, ...).

Le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires du Personnel.

Il répond à l'égard du Bénéficiaire des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens. Le Mécène devra respecter, lors de la réalisation de la Prestation, les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les personnes mobilisées par le Bénéficiaire pour réaliser conjointement la Prestation avec le Mécène demeurent sous la direction et le contrôle du Bénéficiaire, qui fait son affaire, à ses risques et sans recours contre le Mécène et ses assureurs, d'organiser leur intervention en toute sécurité et de réaliser les contrôles requis par la réglementation en vigueur.

Le Bénéficiaire fournira au Mécène tous documents utiles à la réalisation des travaux. Le Mécène a un devoir de conseil à l'égard du Bénéficiaire. A ce titre, il vérifiera notamment le contenu des documents transmis par le Bénéficiaire, lui signalera le cas échéant les erreurs ou omissions, et proposera les modifications nécessaires.

Le Mécène s'engage à souscrire et à maintenir à ses frais les assurances garantissant, pour un montant suffisant, les conséquences financières des responsabilités qu'il est susceptible d'engager au titre du Contrat et des travaux couvrant sa responsabilité civile.

La Contribution en nature est évaluée au Tj.H d'un cadre, soit 450€/jour (quatre cent cinquante euro) et correspond aux salaires chargés du personnel du Mécène participant au Projet.

ARTICLE 3 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare qu'il est un organisme d'intérêt général à caractère social satisfaisant aux critères requis par la réglementation fiscale en vigueur pour être habilitée à recevoir des dons et à émettre les reçus fiscaux correspondants. Le Bénéficiaire remettra dès que possible au Mécène un reçu fiscal donnant droit à crédit d'impôt relatif à la Contribution convenue à l'article 2 du Contrat. Un modèle de reçu fiscal est annexé au Contrat.

Le Bénéficiaire déclare que ses activités et ses membres sont couverts par une assurance responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le Bénéficiaire déclare être à jour du paiement de ses primes d'assurance.

Préalablement à l'intervention du personnel du Mécène, le Bénéficiaire déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour l'utilisation des espaces nécessaires aux aménagements, ainsi que toutes les autorisations requises au titre de la réalisation des travaux. Le Bénéficiaire garantit le Mécène de tous recours à ce titre. Le Bénéficiaire est par ailleurs maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux.

En tout état de cause, la Contribution ne pourra être apportée au Bénéficiaire si celui-ci n'a pas fourni, à la signature du Contrat les documents suivants :

- copie de l'attestation d'assurances responsabilité civile en vigueur,
- copie de toutes les autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à la réalisation du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que la Contribution apportée par le Mécène soit effectivement utilisée en vue de la réalisation du Projet.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Il prendra fin à l'extinction des obligations des Parties.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les Parties conviennent de se concerter en vue de la réalisation d'un plan de communication lié au présent Contrat.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à mentionner le présent mécénat dans tous ses supports de communication internes, externes et institutionnels.

Préalablement à toute action de communication relative au présent mécénat, le Bénéficiaire s'engage à fournir au Mécène le contenu de l'action de communication, son calendrier ainsi que le détail de ses modalités de réalisation. La communication de ces éléments devra intervenir au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance afin que le Mécène puisse demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire. Aucune action de communication ne pourra être engagée par le Bénéficiaire sans avoir reçu l'aval exprès du Mécène.

Par ailleurs, chaque Partie autorise l'autre Partie, dans le cadre exclusif des actions de communication relatives au présent mécénat, à reproduire son(s) logo(s) sous réserve que le logo tel que reproduit soit clair, visible et non altéré, en ce qu'il respecte strictement les libellés, proportions, graphismes et couleurs définis par l'entité à laquelle il appartient, dans sa charte graphique le cas échéant. Ce droit d'usage est consenti à titre gratuit, précaire et non exclusif et cessera de plein droit à la cessation du Contrat. Pour les besoins du présent alinéa, il est entendu que le terme « Partie » désigne, pour le Mécène, le Mécène et ses actionnaires ainsi que les sociétés contrôlant lesdits actionnaires au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 6 ETHIQUE ET CONFORMITE

Le Bénéficiaire déclare et garantit au mécène :

Qu'il a pris connaissance de la politique éthique et conformité du groupe Bouygues, telle que celle-ci est exprimée dans le Code d'Éthique du groupe Bouygues disponible sous le lien suivant :

<https://www.bouygues-construction.com/page-engagement/ethique> ;

Qu'en relation avec le présent Contrat, il s'engage à respecter les principes contenus dans ladite politique éthique et conformité ;

Qu'en relation avec le présent Contrat, ni le Bénéficiaire, ni à sa meilleure connaissance aucun de ses administrateurs, dirigeants ou salariés ne s'est engagé ou ne s'engagera à aucun moment dans une quelconque pratique ou conduite qui constituerait une infraction au titre de la législation en matière de lutte contre la corruption, lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ainsi que les lois et règlements en matière de concurrence.

Que ni lui-même, ni à sa meilleure connaissance aucun de ses administrateurs, dirigeants ou salariés n'a été condamné ou ne s'est engagé à aucun moment dans une quelconque pratique ou conduite qui constituerait une infraction au titre de la législation en matière de lutte contre la corruption, lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ainsi que les lois et règlements en matière de concurrence.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêt ou situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêt dans le cadre de l'exécution de ce Contrat. La Partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie en cas de connaissance ou de suspicion raisonnable de toute violation de cette présente clause

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties garantissent avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer la conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés »).

Dans le cadre du Contrat, chaque Partie peut donner accès à des Données Personnelles concernant leur personnel à l'autre Partie et procéder à leur traitement. Dans ce cas, chaque Partie traite les Données à caractère personnel pour les besoins de l'exécution et du suivi du Contrat en qualité de Responsable de Traitement. A cette fin, chaque Partie est informée que les Personnes Concernées par de tels traitements peuvent exercer leurs droits qui leur sont garantis par la législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel, par courrier électronique, à l'adresse suivante : dpo@axione.fr pour AXIONE et Mme Annicette GNENINSINA dpd@loireforez.fr pour le Bénéficiaire.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les obligations prévues au présent article à ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 8 – DROIT DE CONTRÔLE ET VERIFICATION

Le Mécène pourra exercer tout contrôle raisonnable et/ou audit afin de vérifier le respect par le Bénéficiaire de ses engagements et obligations au titre du Contrat. Le Mécène pourra notamment se rendre sur le lieu de réalisation du Projet et demander tout document en lien avec le Projet qu'il jugera nécessaire. Le Bénéficiaire s'engage à lui fournir ces documents à première demande.

ARTICLE 9 RESILIATION

1. Le Contrat peut être résilié par accord mutuel et écrit des Parties.
2. Le Contrat peut également être résilié de plein droit, par simple notification réalisée par courrier recommandé avec avis de réception :
 - i. Par chaque Partie, sous réserve des stipulations du (ii) et du (iii) ci-après, en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations prévues au Contrat, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires ;
 - ii. Par chaque Partie, sans mise en demeure, avec effet immédiat, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie :
 - a. en cas d'annulation du Projet quelle qu'en soit la cause ;
 - b. en cas de changement du lieu et/ou des dates du Projet quelle qu'en soit la cause ;
 - c. en cas de cessation de l'activité de l'autre Partie ou de mesure D'administration judiciaire ou de liquidation affectant l'autre Partie ;
 - iii. Par le Mécène, sans mise en demeure, avec effet immédiat, par simple notification écrite adressée au Bénéficiaire :
 - a. en cas de manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque des obligations prévues aux articles 6 et 7 (Ethique et conformité) du Contrat ;
 - b. en cas de modification significative, sans accord préalable et écrit du Mécène, des caractéristiques du Projet ;
 - c. en cas d'action ou d'omission du Bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou salariés, susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la notoriété ou à l'image du Mécène.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français.

Tout différend découlant du présent Contrat devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties. A défaut de solution amiable dans un délai de trente (30) jours, le différend sera porté devant le Tribunal Judiciaire de Paris.

ARTICLE 11 – DIVERS

Le Contrat et son préambule constituent l'intégralité de l'accord des Parties quant à l'objet et annulent et remplacent tout document, note, lettre et projet d'accord ayant un objet similaire.

Pour le Bénéficiaire

Christophe BAZILE
Président CCAS ville de
Montbrison

Pour le Mécène

Christophe PIOT
Directeur Régional AXIONE SUD EST



ANNEXE - MODELE DE RECU FISCAL

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI)

Carfa n° 11880*04

N° d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination : Association X déclarée et publiée au JO du

Adresse :

N° Rue

Code Postal Commune

Objet : L'objet peut conditionner l'intérêt général par le caractère de l'association (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine).

Cochez la case concernée (1) : Seule la ou les catégorie(s) concernée(s) peu(ven)t être conservée(s) et imprimée(s)

- ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du
- ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- ☐ Fondation d'entreprise
- ☐ Œuvre ou organisme d'intérêt général concerne la grande majorité des associations Loi 1901 "déclarée)
- ☐ Musée de France
- ☐ Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- ☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- ☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- ☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- ☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- ☐ Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 6132-6 et L. 6132-6 du code du travail)
- ☐ Association intermédiaire (article L.6132-7 du code du travail)
- ☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L.6132-16 du code du travail)
- ☐ Entreprises adaptées (article L.6213-13 du code du travail)
- ☐ Agence nationale de la recherche (ANR)
- ☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2) Il peut s'agir d'une association
- ☐ Autres organismes : Par exemple fonds de dotation régi par l'art. 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ("LME")

(1) ou s'indiquent que les renseignements concernant l'organisme

(2) dans effectués par les entreprises

Attention aux règles de constitution
de fichiers (notamment CNIL)

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code Postal	Commune
.....	
<i>Il s'agit bien de l'association ou de la fondation . Aucun minimum exigé pour bénéficier des réductions d'impôt.</i>	
Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :	
	Euros
Somme en toutes lettres :	
Date du versement ou du don :	
Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 978 du CGI	
Forme du don : (support juridique du don) <i>Dont les dons en nature de biens meubles</i>	
<i>Support écrit (acte notarié ou non)</i>	
☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé	☐ Déclaration de don manuel ☐
	Autres
Nature du don : (la forme du don) <i>dont les abandons de remboursement de frais, des bénévoles ou les dons de titres non cotés)</i>	
☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres	
	(4)
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :	
☐ Remise d'espèces ☐ Chèque	☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt en cause. Son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature